

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

**Circulaire du 30 novembre 2010 relative
aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé**

NOR : DEVL1030309C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire rappelle les conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions préfectorales de suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement.

Mots clés libres : chasse – oiseaux – gel prolongé.

Référence : article R. 424-3 du code de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes :

Modèle d'arrêté préfectoral suspendant la chasse de certaines espèces de gibier.

Dispositif d'aide à la décision pour la suspension de la chasse en cas de gel prolongé en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement.

Publication : BO ; site circulaire.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales des territoires [pour exécution]; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [pour information]).

L'article R. 424-3 du code de l'environnement prévoit que, « en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

La suspension s'étend sur une période de dix jours ou moins, elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles les mesures de suspension de la chasse en cas de gel prolongé sont susceptibles d'être prises au niveau de chaque département.

I. – UNE AIDE TECHNIQUE À LA DÉCISION

1. La procédure nationale « gel prolongé » d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé.

Pour permettre aux services préfectoraux de disposer des éléments nécessaires à une décision techniquement fondée, j'ai chargé l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de mettre en place un dispositif technique adapté dénommé procédure nationale « gel prolongé » d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé.

Vous trouverez ci-joint cette procédure.

Dès la fin du mois de novembre de chaque année, au sein de la direction des études et de la recherche (DER) de l'ONCFS est activée une cellule nationale « gel prolongé », laquelle assure une veille météorologique quotidienne afin d'évaluer le risque de gel prolongé à sept jours.

En fonction des données et résultats de cette veille, est activée la procédure d'alerte décrite dans le document joint à la présente circulaire.

À partir des observations faites sur des sites de référence, les services de la DER de l'ONCFS établissent tous les trois jours des bulletins nationaux d'information.

Ces bulletins sont adressés notamment aux services préfectoraux, aux directions départementales des territoires (DDT) et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi qu'aux fédérations nationale, régionales et départementales des chasseurs, à l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE), aux associations nationales de chasseurs de bécasses et de bécassines et aux associations nationales de protection de la nature (France nature environnement et Ligue pour la protection des oiseaux).

Je vous engage vivement à prendre connaissance de ces bulletins nationaux d'information qui constituent une synthèse des données météorologiques recueillies, du comportement des oiseaux et de l'état de ces derniers en fonction des ressources alimentaires dont ils disposent.

L'utilisation de ces éléments techniques et scientifiques est nécessaire pour prendre des décisions sur des bases les plus objectives possible.

2. Les protocoles locaux de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé.

Dans certains départements existent des initiatives de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé, dont certaines sont mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Ces initiatives prennent des formes diverses :

a) Dans certains départements sont réalisés, à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, des services de l'ONCFS, d'associations naturalistes ou autres partenaires, des suivis des oiseaux sur des sites complémentaires de ceux faisant l'objet de la procédure nationale « gel prolongé » selon les mêmes modalités pratiques d'observation que pour celle-ci.

b) Dans certains départements sont mis en place à l'initiative de gestionnaires d'espaces naturels, et notamment de réserves naturelles, fréquentés par les oiseaux, des protocoles de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé. Ces protocoles associent divers partenaires parmi lesquels les services départementaux de l'ONCFS, les fédérations départementales des chasseurs, les associations spécialisées de chasseurs concernés, les sociétés de chasse, les associations de protection de la nature, les gestionnaires d'espaces naturels à statuts particuliers. Les observations faites dans le cadre de ces protocoles locaux constituent des compléments très utiles aux bulletins nationaux cités au point 1 ci-dessus en donnant des informations sur la situation dans le département considéré. La mise en place de tels protocoles dans le cadre de démarches volontaires de divers partenaires est à encourager.

c) Dans certains départements est mis en place à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs un protocole de diagnostic de l'état physiologique des oiseaux. Lorsqu'un tel protocole existe, les résultats disponibles sont également pris en compte.

Lorsqu'un tel protocole existe, en cas de suspension de la chasse des espèces d'oiseaux qui font l'objet de ces suivis de l'état physiologique, vous veillerez à ce que, en application de l'article L. 424-11 du code de l'environnement, les personnes qui participent à la collecte des oiseaux sollicitent des autorisations particulières de prélèvements d'un nombre réduit de spécimens de façon à permettre la poursuite du recueil de données.

II. – UNE CONCERTATION RAPIDE PRÉALABLE À LA DÉCISION

La lecture, d'une part, des bulletins nationaux d'information qui vous sont adressés par les services de l'ONCFS ainsi que, d'autre part, des résultats des protocoles de suivi locaux qui peuvent exister et vous être transmis par leurs responsables vous donne les éléments nécessaires à préparer ou non une décision de suspension de la chasse en raison d'un gel prolongé.

La décision peut être prise au niveau d'un département sur le fondement des informations issues des protocoles locaux de suivi des oiseaux, disponibles pour ce département, sans attendre la publication de bulletins nationaux émis dans le cadre de la procédure nationale « gel prolongé ».

Seront prises en considération, lorsqu'elles existent, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique applicables en cas de gel prolongé et, le cas échéant, de tout dispositif de limitation des prélèvements cynégétiques des espèces concernées prises par vos soins pour la saison cynégétique.

Avant toute décision, il est nécessaire de procéder à une très rapide consultation locale au cours d'une réunion à laquelle sont conviés le président de la fédération départementale des chasseurs et le représentant d'une association représentative de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie. Sans que cela doive ralentir le processus de décision, pourront également être conviés les représentants d'associations de chasse spécialisées des espèces concernées par le dispositif.

La décision à prendre en cas de gel prolongé doit être rapide. La consultation doit donc être restreinte et ne doit pas relever d'une réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

III. – UN ARRÊTÉ DE SUSPENSION À ÉTABLIR RAPIDEMENT

Sur le fondement des bulletins d'informations de l'ONCFS, des données locales dont vous pouvez disposer et des conclusions de la réunion restreinte de concertation, si la décision est prise de suspendre la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour assurer leur protection en cas de gel prolongé, pour que la mesure soit efficace, il est indispensable que l'arrêté préfectoral correspondant soit très rapidement publié et porté à la connaissance des chasseurs par tous moyens : transmission au président de la fédération départementale des chasseurs, affichage en mairie, publication au bulletin des actes administratifs du département, rédaction et transmission d'un communiqué de presse pour publication dans des journaux locaux.

La suspension de la chasse doit être proportionnelle aux risques de pertes dans les populations d'oiseaux concernées.

À ce titre seront ainsi définies :

- les espèces concernées par la période de suspension, en tenant compte des habitats, de la sensibilité au gel prolongé, des régimes alimentaires, distincts selon qu'il s'agit de la bécasse des bois, d'autres limicoles fréquentant les marais ou les zones maritimes, des limicoles fréquentant les zones cultivées (vanneau huppé et pluvier doré), d'anatidés et de turdidés ;
- les périodes de suspension qui peuvent être inférieures à dix jours et peuvent être prolongées si nécessaire. Ces périodes de suspension doivent prendre en compte pour certaines espèces le temps nécessaire à la reconstitution des réserves énergétiques et à la dispersion des oiseaux après le dégel ;
- la ou les zones du département où s'applique la suspension.

Il convient que les dispositions prises en conséquence d'une période de gel prolongé soient cohérentes avec les dispositions relatives à la chasse en temps de neige.

Un modèle d'arrêté est annexé à titre indicatif.

IV. – DES MESURES À PRENDRE SUR LES ZONES DE REFUGE DES OISEAUX

Lors des périodes de gel prolongé, les oiseaux se déplacent et trouvent refuge sur certains sites peu ou pas touchés par le gel, notamment dans les départements côtiers.

Ces déplacements engendrent des regroupements parfois très importants d'oiseaux éventuellement affaiblis.

Il est nécessaire d'éviter des prélèvements cynégétiques excessifs sur ces sites refuges.

Pour ce faire, il est souhaitable que les fédérations départementales des chasseurs prennent l'initiative de prévoir, dans le schéma départemental de gestion cynégétique, des mesures efficaces de limitation des prélèvements sur les sites de refuge des oiseaux en cas de gel prolongé.

Pour garantir le bien-fondé et l'efficacité des mesures de suspension de la chasse en cas de gel prolongé, je vous demande de bien vouloir prendre en considération les recommandations de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 30 novembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Le directeur adjoint de l'eau
et de la biodiversité,
J.-C. VIAL

ANNEXE

PRÉFECTURE DE

Direction départementale des territoires (et de la mer)
de

**Arrêté préfectoral n° du suspendant la chasse
de certaines espèces de gibier dans le département de**

Le préfet (ou la préfète) de,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de (*énumérer les espèces de gibier concernées*) :,
en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

Sur proposition du (ou de la) directeur (ou directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer),

Arrête :

Article 1^{er}

La chasse aux espèces de gibier suivantes (ou de l'ensemble du gibier) est suspendue sur l'ensemble du département de (ou sur les communes de) (*énumérer les communes*) :

(*Lister les espèces de gibier concernées.*)

.....
.....
.....

Article 2

Cette suspension est applicable pour une période de jours (dix jours maximum) à compter du (*date*) à (*heure*) jusqu'au (*date*) à (*heure*). Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3

Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de (*adresse*). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4

Le (la) secrétaire général(e) de la préfecture, le (la) directeur (ou directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer), la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à, le

Le préfet (ou la préfète),

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

PROCÉDURE NATIONALE

GEL PROLONGÉ

**Dispositif d'aide à la décision pour la suspension de la chasse
en cas de gel prolongé en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement
(novembre 2010)**

PRÉAMBULE

L'article R. 424-3 du code de l'environnement prévoit que, « en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier ».

La suspension s'étend sur une période de dix jours ou moins ; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension.

Le présent document intitulé procédure nationale « gel prolongé » remplace le protocole national validé en 2003 dont il reprend les éléments. Il intègre quelques modifications et simplifications, au vu de l'expérience acquise lors des périodes de gel prolongé subies depuis, afin de le rendre plus opérationnel. Ce document met surtout en exergue le niveau national, lequel apparaît pertinent pour restituer une information correcte pour aider les administrations concernées à prendre les mesures adaptées. Il n'exclut pas la mise en place de protocoles régionaux complémentaires.

1. La procédure mise en place par l'ONCFS

1.1. Objectifs

Cette procédure doit fournir « en temps réel » un état de la vulnérabilité de diverses espèces d'oiseaux lors d'une période de gel prolongé à l'échelle du territoire national. La diffusion rapide et régulière d'un bulletin d'information aux autorités compétentes doit permettre, à partir d'une analyse technique objective de la situation, de prendre des décisions adaptées à la sauvegarde des oiseaux migrateurs, hivernants et sédentaires. Le but de cet observatoire n'est aucunement d'aboutir systématiquement à l'arrêt des activités cynégétiques. Cependant, si l'analyse des données démontre des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles, autrement dit des déplacements et des comportements anormaux des oiseaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne, l'exercice de la chasse pourrait être suspendu momentanément par les autorités préfectorales.

1.2. Surveillance météorologique

Cette surveillance météorologique peut se faire par le suivi de plusieurs paramètres définissant une période de gel prolongé.

1.2.1. Définition type d'une période de gel prolongé

C'est une période durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- températures moyennes de 10 °C en dessous des normales saisonnières, c'est-à-dire les moyennes trentenaires calculées par Météo-France sur la période 1961-1990 ;
- températures minimales très froides (inférieures à - 5 °C) ;
- températures maximales négatives ou faiblement positives (dégel impossible) ;
- durée prévisible d'au moins six-sept jours consécutifs.

Le suivi météorologique est assuré par une cellule nationale « gel prolongé » de la direction des études et de la recherche (DER) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), composée des quatre responsables des réseaux nationaux ONCFS-Fédération nationale des chasseurs (FNC)-fédérations départementales des chasseurs (FDC) d'observation sur l'avifaune migratrice (bécasse, bécassines, oiseaux d'eau et oiseaux de passage). La période de surveillance s'étend de fin novembre à fin février et se fait à l'échelle nationale et européenne. Les prévisions à sept et dix jours, disponibles auprès des services météorologiques, sont utilisées. Il est cependant important de souligner qu'elles sont issues de probabilité et qu'un risque d'erreur de diagnostic existe.

1.2.2. Déclenchement de l'alerte gel prolongé

La cellule nationale décide de l'activation de la procédure sur la base des informations disponibles (1).

Les critères de décision ont été précisés en considérant, d'une part, que le début de la période de gel prolongé est difficile à anticiper et que, d'autre part, il est primordial de privilégier la période de redoux suivant la vague de froid proprement dite. Cette décision permet d'éviter des déclenchements sans suite, inévitables dans l'objectif d'une anticipation de ces périodes de gel prolongé.

L'alerte est déclenchée lorsque les conditions météorologiques définissant la notion de gel prolongé (cf. § 1-1-1) sont remplies :

- sur au moins la moitié du territoire national ;
- pendant deux jours consécutifs ;
- avec une extension probable imminente sur une majeure partie de la France.

1.2.3. Signalement de la fin de l'alerte gel prolongé

La désactivation de la procédure gel prolongé au niveau national est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé » de la DER. Elle n'est pas synonyme de la fin du froid dans une ou quelques régions. D'autre part, elle ne clôture pas la fin des suivis en routine sur le terrain.

NB : la phase de redoux est cruciale pour les espèces migratrices qui doivent en profiter pour reconstituer leur réserve de graisse et se redisperser sur les sites d'hivernage habituels. Les prélèvements cynégétiques ne devraient reprendre que lorsque les espèces auront retrouvé des conditions de vie normales et l'intégralité de leur défense naturelle, en pratique environ une semaine après la fin de la période de gel prolongé.

1.2.4. Activation de la procédure

À ce stade noté J + 1 (J étant le premier jour de gel continu sans dégel diurne avec extension très probable dans les jours suivants), la procédure d'alerte est alors activée sur toute la France, même dans les régions non touchées par le froid.

Lorsque l'alerte est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé », chaque délégation régionale de l'ONCFS met en œuvre la procédure auprès des services départementaux (SD) de l'ONCFS, des fédérations départementales des chasseurs (FDC) et des associations associées à la procédure telles que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), France nature environnement (FNE), le Club national des bécassiers (CNB), ou autres associations représentatives au niveau local. Au sein de chaque département, les interlocuteurs techniques ONCFS et FDC sont responsables de l'exécution de la procédure. Ils coordonnent une équipe d'observateurs compétents afin de fournir dans les délais requis les données émanant des suivis sur les espèces retenues.

D'autre part, la délégation régionale (DR) de l'ONCFS informe les administrations (préfet et direction départementale des territoires et direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de l'activation de la procédure gel prolongé.

1.2.5. Transmission des données

Les données sont transmises directement par les observateurs pour les sites d'intérêt national, par fax ou par messagerie électronique aux responsables nationaux de la DER.

1.2.6. Diffusion des informations

Les responsables nationaux traitent rapidement les données recueillies sur les sites d'intérêt national et rédigent tous les trois jours un bulletin d'information commun à l'ensemble des espèces.

Ce bulletin national est diffusé aux délégations régionales de l'ONCFS qui se chargent de le transmettre, avec leur bulletin régional :

- aux chefs des services départementaux de l'ONCFS ;
- aux présidents des fédérations régionales des chasseurs et des fédérations départementales des chasseurs et des associations locales participant à la procédure ;
- aux administrations compétentes : préfets, directions départementales des territoires (DDT), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

(1) Dans le cas particulier d'un gel prolongé localisé à une région ou deux, sans risque d'extension annoncée par la météo, un déclenchement uniquement régional peut être envisagé pour répondre aux attentes des acteurs locaux. Ce cas peut se produire en particulier dans une des régions est à nord-est de la France. Le déclenchement est alors à l'initiative de la délégation régionale de l'ONCFS avec consultation des responsables nationaux, en mettant en œuvre les mêmes protocoles de suivi national.

Ce bulletin national est également transmis par la direction des études et de la recherche de l'ONCFS à :

- la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'écologie ;
- la Fédération nationale des chasseurs (FNC) ;
- l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE) ;
- Le Club national des bécassiers (CNB) ;
- Bécassiers de France ;
- Club international des chasseurs de bécassines (CICB) ;
- France nature environnement (FNE) ;
- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

La cellule nationale « gel prolongé » DER est en retour destinataire d'une copie de tous les arrêtés préfectoraux rassemblés par les délégations régionales.

1.2.7. Utilisation des données

Les données restent la propriété des organismes qui les ont fournies. Les données communes seront uniquement utilisées dans le cadre de la procédure gel prolongé tel que décrit dans ce document.

1.3. Déclinaison de la procédure par espèce ou groupe d'espèces

Le suivi de la bécasse des bois et des anatidés nécessite des actions de terrain particulières. Elles sont résumés ci-dessous.

1.3.1 Suivi de la bécasse des bois

La procédure d'alerte concerne toutes les régions littorales et un échantillon de sites dans les régions intérieures.

1. Au début de chaque saison d'hivernage, l'ONCFS définit dans les départements côtiers un site d'observation nocturne sur une commune littorale et un autre site d'observation nocturne sur une commune située à plus de 30 kilomètres de la côte. Un à trois sites par région intérieure sont aussi retenus.

2. Ces sites sont visités en routine une fois par quinzaine de début décembre à mi-février. Un recensement des bécasses est réalisé pendant une période de deux heures environ. La prospection est réalisée dans des conditions identiques à chaque sortie et, dans la mesure du possible, effectuée par le même observateur. Ces observations systématiques serviront d'état initial en cas de gel prolongé.

3. La nuit du jour suivant immédiatement le déclenchement de l'alerte, les sites choisis préalablement font l'objet d'observations rapprochées : une sortie toutes les trois nuits.

En parallèle de ces observations quantitatives, les poids des oiseaux capturés constitueront un échantillon de référence pour juger de l'état physiologique des oiseaux. De même toutes données qualitatives (comportement anormal, mortalité d'oiseaux...) doivent être transmises au réseau.

1.3.2. Suivi des oiseaux d'eau

1.3.2.1. Les espèces

Le groupe d'espèces ciblé concerne les canards, les oies, les cygnes et la foulque macroule. Les priorités de repérage sont les suivantes :

- espèces indicatrices de gel prolongé : garrot à œil d'or, harles, bernache nonnette hivernant habituellement plus au nord ou à l'est de la France et se réfugiant en France lors d'un froid sévissant sur leurs zones d'hivernage habituelles ;
- espèces sensibles au froid : sarcelle d'hiver et canard siffleur ;
- espèces en dehors des zones habituelles d'hivernage : toutes espèces présentes de manière inhabituelle sur un secteur suivi régulièrement en hivernage.

1.3.2.2. Les secteurs à suivre

Le suivi est effectué sur un échantillon de sites d'intérêt national, dont la liste est réactualisée annuellement. Ces sites ont été choisis par l'ONCFS en fonction de leur importance pour les oiseaux d'eau.

1.3.2.3. La méthode

Les observations sont effectuées à partir du jour qui suit le déclenchement de l'alerte sur les sites prédéfinis afin d'estimer :

- les effectifs ;
- les concentrations inhabituelles sur des cours d'eau non gelés ;
- les mouvements et la présence d'espèces inhabituelles ;
- d'éventuels comportements anormaux seront signalés ainsi que les conditions de milieu pour établir un diagnostic sur la disponibilité des ressources alimentaires.

1.3.3. Suivis des autres espèces d'oiseaux migrateurs

Les responsables du réseau d'observations sur les « bécassines » et du réseau d'observations sur les « oiseaux de passage » transmettent des informations sur ces espèces, recueillies par les observateurs de terrain.

Les informations concernant les limicoles côtiers seront transmises par des observateurs du réseau oiseaux d'eau zones humides, situés dans les départements côtiers.

1.4. Calendrier théorique de la procédure gel prolongé

Ce calendrier théorique permet à chaque partie concernée de s'organiser dans une situation d'urgence. Les suivis des anatidés et des bécasses des bois sont réalisés tous les trois jours dès le déclenchement de la procédure. De même, les bilans sont produits tous les trois jours.

Calendrier théorique de la procédure gel prolongé

DATE	INTERVENANT	PHASE DE LA PROCÉDURE
Début décembre à fin février	DER CNERA AM	Surveillance gel prolongé de début décembre à fin février.
J-4 j	DER	Bonne probabilité de gel prolongé détectée par la veille météorologique au niveau européen et national.
J-3 j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-2 j	DER + DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-1 j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J+1 j	DER DR	Déclenchement de l'alerte par envoi de fax ou par courriel à chaque DR-SD.
J+2 j	SD + FDC	Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés. Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax.
J+3 j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales.
J+5 j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés. Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés. Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax.
J+6 j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales.
J+8 j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés. Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés.

DATE	INTERVENANT	PHASE DE LA PROCÉDURE
		Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax.
J+9 j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales.
et ainsi de suite durant toute la période d'activation de la procédure...		
J+n j	DER DR	Fin de l'alerte annoncée par le dernier bulletin et transmis à chaque DR-SD et aux instances nationales.
<p>Légende : DER : direction des études et de la recherche (ONCFS) ; DR : délégation régionale (ONCFS) ; SD : service départemental (ONCFS) ; CNERA AM : Centre national d'études et de recherche appliquée sur l'avifaune migratrice (ONCFS) ; FDC : Fédération départementale des chasseurs ; qq : quelques.</p>		

1.5. Interprétation des données recueillies

Pour les anatidés :

- variations quantitatives : augmentation significative des effectifs stationnés sur les plans d'eau non gelés (désertification des zones gelées) ;
- variations qualitatives : augmentation très sensible des proportions des espèces à hivernage nordique (ex. : harles, garrot à œil d'or) ; baisse très significative des proportions des espèces sensibles au froid (souchet, siffleur, sarcelle d'hiver).

Pour les bécasses :

- variations quantitatives : augmentation significative des contacts en opération de baguage de nuit sur les sites « refuge » (ex. : départements côtiers) ; baisse symétrique des contacts en opération de baguage de nuit sur sites gelés (ex. : départements de l'intérieur) ;
- forte fréquence de poids parmi les individus bagués en dessous de 280 g.

Les informations collectées sur les deux groupes d'espèces indicatrices fournissent des conclusions qui s'appliquent globalement aux autres espèces chassables d'oiseaux migrateurs suivant le schéma suivant :

- les conclusions sur les anatidés et foulque macroule sont généralisées aux autres espèces d'oiseaux d'eau fréquentant les mêmes milieux ;
- les conclusions sur les bécasses, complétées par les informations apportées par les réseaux « bécassines » et « oiseaux de passage », sont généralisées à tous les oiseaux de passage, les limicoles terrestres et les bécassines.